

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE49

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, M. Masson, M. Rolland,
M. Sermier, M. Straumann et Mme Corneloup

ARTICLE 8

I. – À l'alinéa 14, substituer au mot :

« permettre »,

les mots :

« mettre à disposition des ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« d'accéder aux »,

le mot :

« les ».

III. – Au même alinéa, substituer au mot :

« dangereuses »,

le mot :

« préoccupantes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour protéger la santé humaine et l'environnement, les opérateurs de traitement de déchets doivent avoir accès à l'ensemble des informations relatives à la composition en substances préoccupantes des produits en fin de vie pour leur appliquer la filière de traitement la plus adéquate. Ce n'est pas

une surtransposition puisque cela fait écho à l'article 9.2 de la directive cadre déchets révisée (2018/851) qui prévoit la création d'une base de données par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) pour les informations relatives aux substances dangereuses contenues dans les matériaux et produits à destination des organismes de traitement de déchets.

La définition actuelle de « substances dangereuses » n'intègre pas les dangers relatifs à la perturbation du système endocrinien. Par conséquent, cela laisse de côté des substances qui pourraient avoir un effet perturbateur endocrinien et qui ne seraient pas couvertes par la définition actuelle de « substance dangereuses ». Le changement permet de couvrir davantage de substances suspectées d'être problématiques pour la santé. Un décret devra être pris pour identifier la liste des substances préoccupantes.